

Robert MONIER Commissaire Enquêteur	Décision du 25/07/2019 N° E18000156/64
--	---

Enquête publique relative à la demande d'autorisation de la société TARMAC Aéosave d'exploiter une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, de créer de nouvelles aires de parkings d'avions, d'augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique.

Autorité organisatrice Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Maître d'ouvrage Société TARMAC Aérosave

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique menée du lundi 04 novembre au vendredi 06 décembre 2019, sur désignation de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau (n°E18000156/64) et conformément au contenu de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 relatif à la demande d'autorisation de la société Tarmac Aérosave d'exploiter une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, de créer de nouvelles aires de parkings d'avions, d'augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique, et considérant :

- le contenu du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique et de ses annexes,

- les échanges que nous avons eus avec :

Mme Juilan (Préfecture 65),

Mme Dupriez (DDT 65),

M. Lagleize puis Mme Ballouhey (Chef de Projets BL Infrastructures société Suez),

Mme Etcheverry (DREAL 65-32),

M. Abrantès (Bureau d'Etudes Bi-Environnement),

M. Sabathé (Bureau Veritas),

M. Uster (Société Biotope agence de Pau),

M. Medan (Directeur Exploitation de Tarmac Aérosave),

M. Mercier (AFB 65),

M. Castex (Conseil Départemental 65),

M. Seitre (Association Aéro Biodiversité),

Mme Delhom (MRAe Occitanie).

- les constatations effectuées lors de la visite sur site le 18 octobre 2019,

- les constats et commentaires contenus dans le rapport d'enquête,

- les observations formulées par le public,

le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet soumis à enquête publique, **aux motifs** que :

=> les diagnostics posés ainsi que les préconisations contenues dans les rapports techniques joints au dossier de demande d'autorisation, lesquels sont présentés et étudiés dans le rapport d'enquête, ont été établis par des sociétés spécialisées et reconnues pour leur expertise dans les domaines du conseil en ingénierie environnementale. Ils conduisent à des solutions dont la mise en œuvre apparaît de nature à :

- résoudre ou réduire de manière significative les problématiques liées aux activités de l'exploitant et aux projets soumis à enquête publique,

- plus spécifiquement, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 aout 2017.

C'est, en particulier, le cas s'agissant de :

- la suppression de l'infiltration des eaux industrielles,

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (dont celle des parkings avions).

Confer les annexes au dossier de demande : n° 22, 26 et 26 bis.

=> Hormis les points précités, les constats présentés et les mesures détaillées de suppression ou réduction proposées au regard des aléas, relevés par les études d'impact et de dangers, semblent être de nature à apporter des réponses efficaces.

- C'est le cas pour les items relatifs : au paysage, à l'activité agricole, à la qualité de l'air, au traitement des déchets générés, à la circulation et aux approvisionnements, aux consommations énergétiques.

- C'est également le cas concernant les risques liés aux éléments : produits dangereux, foudre, vents violents, incendie, explosion.

On relèvera que les projets sont réputés sans impact sur : les émissions lumineuses, la santé publique, le patrimoine culturel.

=> Bien évidemment, le passage de la préconisation à la réalisation effective devra faire, pour chaque domaine, l'objet d'un suivi et d'un contrôle de la part de l'autorité administrative compétente.

Cet avis favorable est assorti des **réserves** et des **recommandations** suivantes :

Réserves.

Préservation de la qualité de l'air.

1 => Dans la partie de son mémoire en réponse (daté du 02/10/2019) au deuxième avis de l'Autorité Environnementale (daté du 09/09/2019), relatif aux émissions de CO2 générées par ses activités, l'exploitant présente des tableaux contenant des estimations des émissions de CO2 issues des chaudières (en tonnes/an) en fonctionnement ou prévues dans les bâtiments du site :

- actuellement en place = 402 tonnes/an (gaz et gasoil => 2,4 + 400).

- avec projet dont chaudière chauffage bâtiment Tarmac 3 fonctionnant au fioul = 1075 tonnes/an (gaz, gasoil et fioul => 2,4+ 532 + 540).

- avec projet dont chaudière chauffage bâtiment Tarmac 3 fonctionnant au gaz = 935 tonnes/an (gaz, gasoil et fioul => 2,4+ 532 + 400).

Le dossier de demande prévoit l'utilisation dans le hall peinture d'un chauffage au fioul en précisant, sans donner d'éléments chiffrés, que l'activité nécessite des conditions d'hygrométrie très exigeantes.

L'exploitant constate que l'installation d'une chaudière gaz pour le bâtiment Tarmac 3 (atelier peinture) permettrait une économie de 140 tonnes/an d'émission de CO2. Il indique dans le mémoire précité : "le choix de Tarmac AEROSAVE s'était porté sur une chaudière fonctionnant au fioul. Néanmoins, ce choix pourrait être reconsidéré au moment de la mise en œuvre de la chaudière, en concertation avec les services de la DREAL."

On constatera que les activités nouvelles conduisent à plus que doubler les émissions de CO2. Néanmoins, “l'économie” des émissions de CO2 liée à l'utilisation dans le bâtiment Tarmac 3 (atelier de peintures) d'une chaudière gaz au lieu d'une chaudière fioul est estimée par l'exploitant à 140 tonnes/an, ce qui représente 35% du total des émissions de CO2 actuellement générées par les activités du site et 13% des émissions totales projetées avec une chaudière fioul.

A l'heure où la problématique du contrôle des émissions de gaz à effets de serre, en particulier industrielles, est au cœur de l'action des pouvoirs publics, il nous apparaît évident que la mise en place d'une chaudière fonctionnant au gaz pour le chauffage du bâtiment Tarmac 3 doit être préférée à celle d'une chaudière fonctionnant au fioul.

=> En conséquence, l'avis favorable est émis sous réserve de la mise en place d'une chaudière fonctionnant au gaz pour le chauffage du bâtiment Tarmac 3 (atelier de peintures).

Préservation de la biodiversité.

2 => L'étude menée par la société Biotopie pour le compte de l'exploitant a relevé la présence sur le site d'une espèce animale bénéficiant d'une forte protection réglementaire nationale et européenne (la Fauvette pitchou).

Il s'agit d'un passereau bénéficiant d'une protection totale sur le territoire français et inscrit à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne. Il est, notamment, interdit de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Le Bureau d'études Biotopie indique dans son rapport avoir localisé cette espèce patrimoniale qui “effectue la totalité de son cycle biologique sur le site”. Le lieu concerné est en état de haies, positionné, près la clôture, à la bordure au nord-est du site.

Dans son mémoire, fourni en juin 2019, en réponse aux remarques du premier avis de l'Autorité Environnementale (rendu en octobre 2018), l'exploitant ne fait pas état de la présence sur le site de l'espèce protégée précitée.

On indiquera que l'exploitant nous a indiqué verbalement prévoir, à délai de deux ans, l'implantation sur une vingtaine d'hectares, dans la partie nord du site, d'un nouveau parking d'aéronefs.

* En conséquence, l'avis favorable est émis sous réserve que l'exploitant prenne contact avec les services de l'Etat des Hautes-Pyrénées (Direction Des Territoires (Bureau Biodiversité) et Agence Française pour la Biodiversité), aux fins :

=> de vérification de la présence constante de ce passereau sur le site.

Et si c'est le cas :

=> de définition et de mise en œuvre des mesures de protection concernant les individus de l'espèce protégée précitée ainsi que les précautions qui devraient être prises dans l'hypothèse de la réalisation de futures implantation de parkings.

3 => L'inventaire faune-flore effectué en janvier 2019 sur une journée terrain par le bureau d'étude Biotope a, tout naturellement, conduit à des conclusions incomplètes. La société Biotope l'a indiqué dans son rapport en précisant :

“...il faut bien noter que les prospections terrains n'ont pas été réalisées dans le cadre d'un inventaire quatre saisons, l'analyse écologique n'est à ce stade que partielle mais permet une première approche.”

- “la période hivernale ne permet pas l'identification d'une partie de la flore du site”.
- “la cartographie des habitats a été en partie réalisée par photo-interprétation et extrapolation.” (ce qui conduit à supposer la présence potentielle de telle ou telle espèce).
- “l'effort de prospection étant limité à un passage et la période plutôt défavorable à l'inventaire des amphibiens, reptiles, insectes, chiroptères, oiseaux, les listes d'espèces ne sont pas exhaustives.”

S'agissant des amphibiens et reptiles, le cabinet Biotope indique, par ailleurs : “Dans la mesure où notre passage sur le site a été réalisé en pleine période d'hivernage, nous ne sommes pas en mesure de produire une liste d'espèces pour les taxons considérés.”

Lors de l'entretien sur site du 18 octobre 2019, l'exploitant a indiqué au commissaire enquêteur que l'inventaire précité devrait faire l'objet de compléments. Cette information a été confirmée par courrier en date du 23 octobre 2019 (voir pièce annexe n° 23 B du rapport du commissaire enquêteur).

* En conséquence, l'avis favorable est émis sous réserve que l'exploitant :

=> fasse effectuer des inventaires durant les saisons non couvertes par le précédent inventaire, ce qui permettra d'avoir une vision exhaustive de la richesse faunistique et floristique du site,

=> prenne contact avec les services de l'Etat des Hautes-Pyrénées (Direction Des Territoires (Bureau Biodiversité) et Agence Française pour la Biodiversité)), afin :

- de les informer en amont : des dates des inventaires complémentaires à mener, de leurs effectivité, constats et conclusions,
- d'envisager la définition et la mise en œuvre effective de mesures qui seraient utiles à la préservation de la biodiversité sur le site.

Recommandations.

Evitement des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols (rejets des déchets).

1 => Il est précisé, en entame du rapport du commissaire enquêteur, qu'il existe un “marqueur” lié aux activités de l'exploitant qui constitue un point essentiel du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à enquête publique. Ce “marqueur” ne fait pas partie,

stricto sensu, du projet soumis à enquête publique, néanmoins il est récurrent au point que le dossier de demande d'autorisation et ses annexes consacrent au sujet un total de 230 pages. Il s'agit de la problématique concernant les incidences des activités de l'exploitant sur la pollution générée par l'infiltration des eaux industrielles et son traitement.

A cet égard, on soulignera que :

- les avis rendus par l'Agence Régionale de Santé et l'Autorité Environnementale traitent de ce problème,
- la présente enquête publique devait, initialement, se tenir à l'automne 2018. Elle a été reportée au motif de contrôles de conformités au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-004 du 10 août 2017 relatives aux risques de pollutions.

On rappellera (voir points 3-3214 et 3-5 du rapport d'enquête) que l'étude fournie en février 2019 par la société Antéa, aux fins de la suppression d'infiltration des eaux industrielles, présente plusieurs possibilités et préconise le choix d'une des solutions. Elle a été réalisée et mise en œuvre par l'exploitant à la mi novembre 2019. Elle consiste à isoler la surface de l'aire de démantèlement, en séparant les zones qui ne sont pas impactées par les eaux de process et de réduire les volumes collectés. L'isolation de la zone de découpe du reste de l'aire de démantèlement se faisant par un système de murets, de caniveaux et de vannes. Les eaux de la zone de déconstruction (découpe) sont collectées dans un réseau dédié qui, durant les phases de découpe, les conduisent vers une cuve de 50 m³ située près de l'aire de démantèlement. Une fois pleine, la cuve est vidangée pour envoi des eaux industrielles en traitement externe sur une installation autorisée à traiter ce type d'effluents. Les eaux du reste de l'aire de démantèlement rejoignent les eaux de ruissellement. Les opérations de découpe terminées, la zone est balayée et les vannes positionnées afin que les eaux de ruissellement rejoignent le dispositif de traitement des eaux du bassin versant D1.

Il va de soi que l'on recommandera que soit effectué, au plus tôt par les services de l'Etat, un constat de l'efficacité du procédé de non infiltration des eaux de process mis en œuvre par l'exploitant.

2 => S'agissant de la surveillance des rejets et du suivi des eaux.

- L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10 août 2017 prescrit, en son article 2.5.1, la fréquence de prélèvement (semestrielle ou trimestrielle), par point de prélèvement (aval du collecteur général, aval des séparateurs parkings n°1 à 3) et paramètre analysé.
- Le dossier support de la demande de l'exploitant contient un tableau de propositions de périodicité de suivi, reprenant, élargissant et complétant l'article précité de l'APC (inclusion de nouveaux paramètres et de la zone parking 4), (voir rapport du commissaire enquêteur points 3.3311 et 3.3312).

En conséquence, dans ce domaine et au regard des problématiques mises à jour ces dernières années sur le site, ainsi qu'à celui des projets du pétitionnaire liés à de nouvelles activités, il apparaît opportun de recommander que les services de l'Etat et l'exploitant conviennent, pour

chacune des zones et des paramètres concernés, d'un "resserrement" des fréquences de prélèvements périodiques aux fins d'analyses.

Cela permettrait une meilleure réactivité afin de pallier aux anomalies qui seraient éventuellement détectées par les analyses effectuées.

3 => S'agissant du processus de gestion des eaux pluviales relatifs aux parkings avions.

Les emplacements des parkings ne pouvant donner lieu qu'à des processus d'infiltration, la solution retenue par le dossier de demande consiste en une infiltration naturelle répartie. Elle a été choisie compte tenu du couple avantages/inconvénients (simplicité, coût réduit, traitement naturel de la faible pollution chronique, facilité de contrôle visuel/forte vulnérabilité à la pollution accidentelle (très faible risque), surveillance par analyse de sol régulière nécessaire). Au regard de la composition des parkings avions et des pentes retenues, cette solution "permet un ruissellement des eaux d'un seul côté des raquettes des eaux pluviales parking. Un remblai argileux étanche protège les abords immédiats de la chaussée de l'infiltration des eaux pluviales qui ruissellent plus loin dans l'espace vert." Le dispositif nécessite un entretien particulier :

- fauchage régulier (non ramassage des végétaux coupés afin de créer un cycle biologique (herbicyclage) aidant à la biodiversité du sol.
- à long terme les noues peuvent présenter des problèmes de colmatages (eaux stagnantes après pluie). Il faudrait alors remplacer la couche de surface des noues en utilisant les stocks de terre du site.

Dans l'hypothèse de non efficacité de cette solution, il est envisagé de mettre en œuvre une solution technique complémentaire (bassin étanche, filtre à roseaux, séparateur, infiltration par tranchée drainante). Cette dernière solution, très coûteuse en investissement et en entretien, est présentée comme étant plus sécuritaire sur la gestion de la pollution accidentelle (dont le risque est jugé très faible), mais de performance équivalente à la solution retenue concernant la gestion de la pollution chronique. On conviendra que les éléments précités sont de nature à interroger.

C'est pourquoi, dans un souci de précaution et d'anticipation, il est recommandé, sans attendre d'éventuels constats d'anomalies relevées, que se tienne une réunion de travail sur cette éventualité entre les intervenants (services de l'Etat, maître d'ouvrage et maître d'œuvre).

Préservation de la biodiversité.

4 => Il apparaît utile de recommander, dans le cadre de l'item développé dans les réserves 2 et 3, que l'exploitant prenne contact avec l'association Aéro Biodiversité (structure environnementale nationale reconnue qui intervient pour inventorier et préserver la biodiversité dans de nombreux complexes aéroportuaires). Depuis avril 2019, cette association agit dans ce sens sur le site de l'aéroport TLP. On ne peut que noter les

similitudes entre les sites TLP et Tarmac Aérosave : présence et parkings d'aéronefs, environnement de prairies, etc. L'action coordonnée des différents intervenants (exploitant, bureau d'études, services de l'Etat, et association Aéro Biodiversité) permettrait sinon l'application de mesures ERC, du moins la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Fait à Séméac, le 16 décembre 2019.

Le Commissaire Enquêteur

Robert MONIER.

